

## SOIXANTIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire JUTZI

#### Jugement No 783

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO), formée par M. Christian Jutzi le 13 février 1986, la réponse de l'ESO en date du 7 mai, la réplique du requérant du 7 juillet et la duplique de l'ESO datée du 22 juillet 1986;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article R VI 1.01 et 04 du Règlement du personnel de l'ESO;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégués suivants :

A. L'ESO a un observatoire pour des recherches astronomiques à La Silla dans les Andes chiliennes. Le requérant, ressortissant suisse, est entré en fonction au bureau administratif de l'ESO au Chili, à Santiago, le 1er septembre 1984 en vertu d'un contrat de trois ans. Il devait notamment surveiller l'accomplissement des formalités douanières pour les marchandises importées par des membres du personnel de l'ESO, et assurer la liaison avec les autorités chiliennes.

Tout membre du personnel international pouvait importer en franchise de douane un véhicule à moteur tous les deux ans et le vendre au Chili, avec l'autorisation du ministère des Affaires étrangères et moyennant paiement de droits réduits. Au bout de trois ans, il avait le droit de le vendre sans aucune restriction.

En décembre 1984, M. Bosker, néerlandais chargé des questions d'entreposage et de transport pour l'ESO au Chili, importa une Mercedes Benz neuve, coupé 500, évaluée à quelque 28.000 dollars des Etats-Unis. En janvier 1985, il demanda au ministère l'exonération des droits de douane. Le 22 janvier, le requérant demanda par écrit l'avis du chef de l'administration au siège, en relevant que la pratique d'importer des voitures causait un "malaise" au ministère. Il se rendit à La Silla. Là, le chef de l'administration lui dit par téléphone, le 25 janvier, de ne pas prendre contact avec le ministère à ce sujet. Dans une lettre portant la même date, le ministère refusa l'exonération à M. Bosker. Le 31 janvier, alors que le requérant était encore à La Silla, des instructions furent envoyées de là à Santiago, par télex, aux fins de prier le ministère de reconsidérer la situation; un mémorandum à cet effet fut dûment remis au ministère le même jour. De passage à Santiago en juillet 1985, le chef de l'administration prit connaissance d'une copie du mémorandum. Dans une lettre du 26 juillet adressée au requérant, il indiquait que cette pièce avait été envoyée au mépris "des instructions que je vous avais données durant une conversation téléphonique à l'époque" et il l'invitait à s'expliquer. En réponse, le requérant envoya une note interne au représentant du Directeur général à Santiago le 20 août. Le conseiller juridique de l'ESO arriva le même jour pour procéder à des investigations. Il se rendit à La Silla le 27 août. De retour à Santiago le 28, il offrit au requérant, en des termes qui sont contestées, la possibilité de démissionner. Le 29, le requérant remit au conseiller juridique deux lettres au Directeur général : dans l'une, il offrait sa démission "pour des raisons strictement personnelles"; dans l'autre, il niait avoir envoyé le télex de La Silla le 31 janvier. Le 2 septembre 1985, il recourut auprès du Directeur général aux termes de l'article R VI 1.01 du Règlement du personnel en alléguant qu'il avait démissionné sous la contrainte. Le 13 septembre, le chef de l'administration lui écrivit pour accepter son offre de démission et, dans une lettre à l'avocat du requérant, il fit valoir que la démission ne constituait pas une décision pouvant être attaquée. Le 8 octobre, le requérant introduisit un nouveau recours, en alléguant la coercition et des menaces formulées par le conseiller juridique; il contestait l'acceptation de sa démission et, subsidiairement, la décision de ne plus le payer après le 30 septembre 1985. Il demandait un préavis de fin de service jusqu'au 30 novembre et d'autres avantages. Dans une lettre du 13 novembre, qui lui parvint le 3 décembre, et qui est la décision attaquée, le Directeur général déclarait que le recours était rejeté, faute d'une décision pouvant être contestée.

B. Le requérant présente en détail sa version des faits. Il affirme qu'il n'a jamais autorisé l'envoi du télex de La Silla, que la copie du projet de télex obtenue par le conseiller juridique portait des indications manuscrites imitant son écriture, que cette pièce, qui faisait peser des soupçons sur lui, était un faux et qu'il n'avait ni commis ni entendu commettre d'acte malhonnête. Il soutient que le conseiller juridique l'a soumis à des pressions en le menaçant de renvoi avec perte de tous ses droits et avantages, qu'il a démissionné sous la contrainte et qu'il a été victime d'un grave déni de justice. Il demande sa réintégration ou, à défaut, le paiement de toutes les sommes qui lui sont dues jusqu'à la date d'expiration de son contrat d'emploi, le 31 août 1987, et en tous cas 3.000 dollars des Etats-Unis à titre de dépens.

C. L'ESO répond que la requête est irrecevable car le requérant, n'ayant pas introduit son recours en temps opportun, n'a pas épuisé les moyens de recours internes. Selon l'article R VI 1.04, du Règlement du personnel de l'ESO, tout appel doit être interjeté dans les trente jours. Comme il a démissionné le 29 août 1985, et à supposer que cela constitue une décision, il aurait dû recourir jusqu'au 28 septembre; ce n'est que dans le recours du 8 octobre qu'il a, pour la première fois, allégué la contrainte. En outre, il demande dans la requête sa réintégration, tandis que dans l'appel du 8 octobre, il ne revendiquait que l'octroi d'un préavis de trois mois; sur ce point également, il n'a pas épuisé les voies de recours internes.

De toute façon, la requête est mal fondée. Il ressort clairement du dossier que la contrainte ne saurait avoir été la vraie raison de sa démission. La charge de la preuve lui incombait et il n'a rien fait. Ses allégations de menaces de la part du conseiller juridique ne sont pas plausibles : le Statut et le Règlement du personnel prescrivent une procédure et ne permettent qu'une suspension des fonctions, avec rémunération, pendant une enquête disciplinaire. Avec son expérience administrative, il aurait dû savoir que les menaces, à supposer qu'il y ait eu menaces, étaient vaines. Le conseiller juridique a réuni au Chili des éléments d'information écrits et oraux qui montraient que le requérant avait désobéi aux instructions du siège et envoyé le mémorandum au ministère, et qu'il s'était débarrassé de pièces révélant son rôle dans l'affaire. L'ESO décrit ces éléments d'appréciation et joint des textes à l'appui des accusations qu'elle porte contre le requérant. A son avis, celui-ci s'est rendu coupable de graves erreurs de gestion et de fautes professionnelles justifiant des mesures disciplinaires. Si le Tribunal accueillait la requête, la réintégration serait de la sorte hors de question.

D. Dans sa réplique, le requérant soutient que sa requête est recevable. Il relève que son recours du 2 septembre 1985, déposé quatre jours seulement après sa démission, précisait dûment qu'il avait été soumis à des pressions morales et qu'on lui avait donné des avis erronés. Son cas aurait dû être transmis à la Commission consultative paritaire de recours. Il a pris toutes les mesures en son pouvoir pour faire examiner son cas de manière approfondie et il a épuisé les voies de recours internes. Sur le fond, il soulève des objections contre certains éléments de la version de l'ESO, en particulier pour ce qui est des conclusions du conseiller juridique qui, à ses yeux, sont déformées sur certains points. Il répète qu'il a démissionné sous la contrainte.

E. Dans sa duplique, l'ESO fait valoir qu'en vertu de l'article R VI 1.01 du Règlement, seuls les membres du personnel peuvent déposer un recours interne - et le requérant avait cessé de l'être - et que le recours ne peut porter que sur des décisions - ce que sa démission n'était pas.

Au fond, elle fait observer que le requérant accepte dans une large mesure la version qu'elle a donnée des faits et qu'il n'a pas avancé de nouveaux arguments.

#### CONSIDERE :

1. Il a été procédé à une enquête pour déterminer si le requérant, contrairement aux instructions de son supérieur, avait ou non adressé de La Silla le télex du 31 janvier 1985 au bureau de l'ESO à Santiago pour faire demander au ministère chilien des Affaires étrangères d'examiner la possibilité de renoncer à percevoir les droits sur la voiture de M. Bosker et s'il avait également, le même jour, envoyé un mémorandum priant le ministère d'accorder l'exonération.

2. L'enquête a été menée par le conseiller juridique de l'ESO, M. Kunz-Hallstein, du barreau de Munich, que le Directeur général avait envoyé spécialement de Munich au Chili.

3. Le 28 août 1985, M. Kunz-Hallstein et M. Urrutia, l'un des conseillers de l'ESO au Chili, ont eu un entretien avec le requérant. Ils l'ont informé que des éléments d'appréciation écrits et autres, réunis par M. Kunz-Hallstein à Santiago et à La Silla, le faisaient soupçonner d'avoir donné l'ordre d'envoyer le mémorandum au ministère et qu'il

s'était débarrassé de pièces révélant son rôle dans l'affaire; ils lui dirent aussi que l'ESO ouvrirait une procédure disciplinaire contre lui mais que l'Organisation était prête à accepter sa démission s'il préférerait la présenter. L'intéressé déclara vouloir prendre l'avis de son conseil.

4. Le même jour, M. Kunz-Hallstein rencontra le conseil du requérant, M. Guéret du barreau de Santiago. M. Urrutia et M. Valenzuela, autre conseil de l'ESO au Chili, étaient également présents. M. Guéret fut mis au courant du résultat de l'enquête de M. Kunz-Hallstein et prit connaissance de document mettant en cause le requérant. Après les avoir examinés, M. Guéret déclara qu'il conseillera au requérant de présenter sa démission.

5. Le lendemain, le requérant remit au conseiller juridique de l'ESO sa lettre de démission, laquelle devait prendre effet immédiatement. Le premier paragraphe était ainsi conçu :

"Pour des raisons strictement personnelles, je me vois dans une situation telle que je présente ma démission en tant qu'administrateur de l'ESO au Chili, avec effet à compter d'aujourd'hui. "

6. Dans une conversation téléphonique du même jour, M. Kunz-Hallstein accepta oralement la démission au nom du Directeur général. Le 13 septembre, M. Bachmann, chef de l'administration, écrivit du siège pour confirmer officiellement l'acceptation.

7. Le Directeur général n'a pas renvoyé le requérant ni mis fin à son engagement. L'intéressé a démissionné de son propre gré et le Directeur général n'a pris aucune décision permettant à l'intéressé de se pourvoir devant le tribunal de céans.

8. Le requérant soutient qu'il a démissionné sous la contrainte. Le Tribunal écarte ce moyen. L'intéressé a eu suffisamment de temps pour consulter un avocat de son choix, en qui il avait confiance, et pour réfléchir à ses conseils. Il est évident que la lettre de démission a été écrite sur la base d'un avis juridique indépendant; elle fait état de "raisons strictement personnelles. Sa démission a été présentée sans réserve et devait prendre effet immédiatement. Il n'était pas question de contrainte.

9. M. Kunz-Hallstein et M. Urrutia nient que le requérant ait été menacé de renvoi immédiat. En fait, ni l'un ni l'autre n'avaient l'autorité voulue pour formuler pareille menace. Ce requérant a simplement été informé que les constatations de M. Kunz-Hallstein seraient transmises au Directeur général pour décision, et qu'une procédure disciplinaire serait très probablement ouverte.

10. Le Tribunal ayant rejeté la requête pour les raisons indiquées ci-dessus, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les moyens d'irrecevabilité soulevés par l'ESO.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi Jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et Tun Mohamed Suffian, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 décembre 1986.

(Signé)

André Grisel  
Jacques Ducoux  
Mohamed Suffian  
A.B. Gardner